

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'installations de transit, de regroupement des déchets admis sur le site existant et à la création d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

N° AP-2025-50-DREAL

Société C.SERRAND

Siège administratif :

SIRET : 382 069 037 00044

8, rue Monge

39100 Dole

Site d'exploitation :

8, rue Monge

39100 Dole

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

Vu la demande d'agrément véhicules hors d'usage (VHU) déposée par la société C.SERRAND en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'exploitation d'installations de collecte, tri et traitement de déchets sur la commune de Dole déposée par la société C.SERRAND en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 dispensant le projet ci-dessus d'évaluation environnementale, sous réserve d'une recherche d'alternative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2023-11-DREAL du 2 février 2023 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2022-76-DREAL du 23 novembre 2022 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 juin 2017 antérieurement délivrés à la société C.SERRAND pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dole ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 31 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E23000064/25 en date du 21 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Besançon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE/39 2023 1012-005 du 12 octobre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mercredi 15 novembre 2023 au samedi 16 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Dole, Jouhe, Monnières, Sampans, Authumes, Brevans ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date du 26 octobre 2023 et du 16 novembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à la suite de la visite d'inspection du 24 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception du 3 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la note relative aux ajustements du plan joint à la demande d'autorisation environnementale du 20 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société C.SERRAND du 3 juillet 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'à la suite de la non-recevabilité du dossier formalisée au travers du courrier de demande de compléments en date du 30 janvier 2023, le pétitionnaire a transmis une version à jour de son dossier intégrant un ensemble de compléments de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'à la suite de la non-recevabilité du dossier formalisée au travers du courrier de demande de compléments en date du 30 janvier 2023, le pétitionnaire a proposé une solution acceptable pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement consistant en leur infiltration dans le milieu naturel via un ensemble de puits d'infiltration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéfice et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société C.SERRAND (SIRET 382 069 037 00044), dont le siège social est situé à 12 rue de la Bienne, 01590 Dortan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Dole, 8 rue Monge, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Installation	Parcelles	Surface	Commune	Adresse
Site complet	AH 30	12 313 m ²	Dole	8 rue Monge

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 12 313 m².

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

1.1.4 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant Q.	2710-1-a)	A	Collecte de déchets de batteries Q = 25 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités par jour étant Q.	2791-2	A	Installations de cisailage de déchets de métaux : Q = 70 t/j Capacités de stockage associées: - Ferrailles à cisailier = 400 t - Ferrailles cisailées = 700 t

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface utilisée étant S.	2712-1 a)	E	Stockage de VHU, ateliers de dépollution, stockage de déchets issus du traitement de VHU : S = 554 m ²
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V.	2710-2-a)	E	Collecte de déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux : V = 350 m ³
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface utilisée étant S.	2713-1	E	Installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux : S = 4000 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V.	2714-2	D	Transit, regroupement et tri de déchets de bois, plastiques, papiers/cartons : V = 400 m ³
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant V	2716-2	D	Transit, regroupement et tri de déchets en mélange, plâtre, et refus de tri : V = 400 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.1.5 Autres limites de l'autorisation

1.1.5.1 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Surfaces couvertes	Surface (m²)
Accueil chauffeurs / pesée	25
Bâtiment d'exploitation comprenant : - Bureaux / vestiaires et sanitaires - Atelier d'entretien des véhicules de la société - Stockage de métaux non ferreux - Atelier de dépollution et démontage et stockage de déchets dangereux issus de la dépollution – 234 m²	1 100
Auvent stockage DNDAE (Papiers/cartons. ...)	180
Surfaces extérieures	
Plate-forme bétonnée d'exploitation comprenant : - Pont bascule. - Alvéole stockage VHU non dépollués (150 m²). - Alvéole stockage VHU compactés (60 m²) - Bennes ou alvéoles stockage déchets non dangereux issus des VHU (moteurs dépollués, pneus, plastiques). - Alvéoles de stockage de métaux ferreux. - Alvéoles de réception tri et stockage de DNDAE (bois, refus de tri. ...). - Benne couverte de stockage des batteries. - Une presse-cisaille. - Des zones de circulation, de réception et de tri des déchets	5 100
Parking du personnel et des visiteurs, espaces verts, bassin de rétention, talus	Reste de la surface du site

Le plan du site et des installations est en annexe 1.

1.1.5.2 Horaires de fonctionnement

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ainsi que le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.1.7 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

1.1.8 *Implantation*

Les zones de stockage des VHU à dépolluer, des VHU dépollués, des pneumatiques, des fluides issus de la dépollution et l'atelier de dépollution sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme à la date du présent arrêté.

1.1.9 *Documents tenus à la disposition de l'inspection :*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.1.10 *Conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

1.1.11 *Prévention des envols de poussières et matières diverses :*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

1.1.12 *Réserve de consommables*

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.1.13 *Intégration dans le paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2 Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

2.3 Pollutions accidentelles

L'exploitant définit les paramètres à suivre en cas de pollution accidentelle et met en place le dispositif de mesure et d'enregistrement correspondant. Ces paramètres comportent notamment les substances à analyser, les conditions météorologiques au cours de l'accident, etc.

2.4 Conception des installations

2.4.1 Conduits et installations raccordées

Il n'y a pas de procédés générateurs d'émissions canalisées de poussières.

2.4.2 Émissions diffuses

2.4.2.1 Poussières

L'exploitant limite les émissions diffuses de poussières. Un entretien régulier (balayage) des voies de circulation est mis en service sur le site afin de réduire les dépôts de poussières.

2.4.2.2 Autres rejets :

Le contrôle des équipements de retrait des carburants et des fluides frigorigènes réglementés est assuré par des entreprises spécialisées.

Le personnel affecté aux opérations de dépollution des VHU est formé et dispose des certificats d'aptitude, ou des attestations de capacités, requis par les articles R. 543-75 et suivants du CE.

L'exploitant s'assure de l'identification visible du niveau de pollution des véhicules transitant par le site.

Les livraisons sont programmées de façon à répartir le trafic sur la journée.

Les moyens internes (chariots...) sont régulièrement vérifiés et entretenus afin de garantir leur bon fonctionnement.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les usages autorisés de l'eau consommée sont les suivants :

- sanitaires ;
- alimentation du réseau des robinets d'incendie armés (RIA).

L'eau utilisée provient :

- du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune pour les usages sanitaires engendrant un usage alimentaire potentiel (lavabos) et les RIA.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m ³ / an)
Réseau d'eau public	100

Il n'y a aucune consommation d'eau de ville pour des usages industriels.

Aucun prélèvement direct en eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

3.1.2 Isolement des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejets

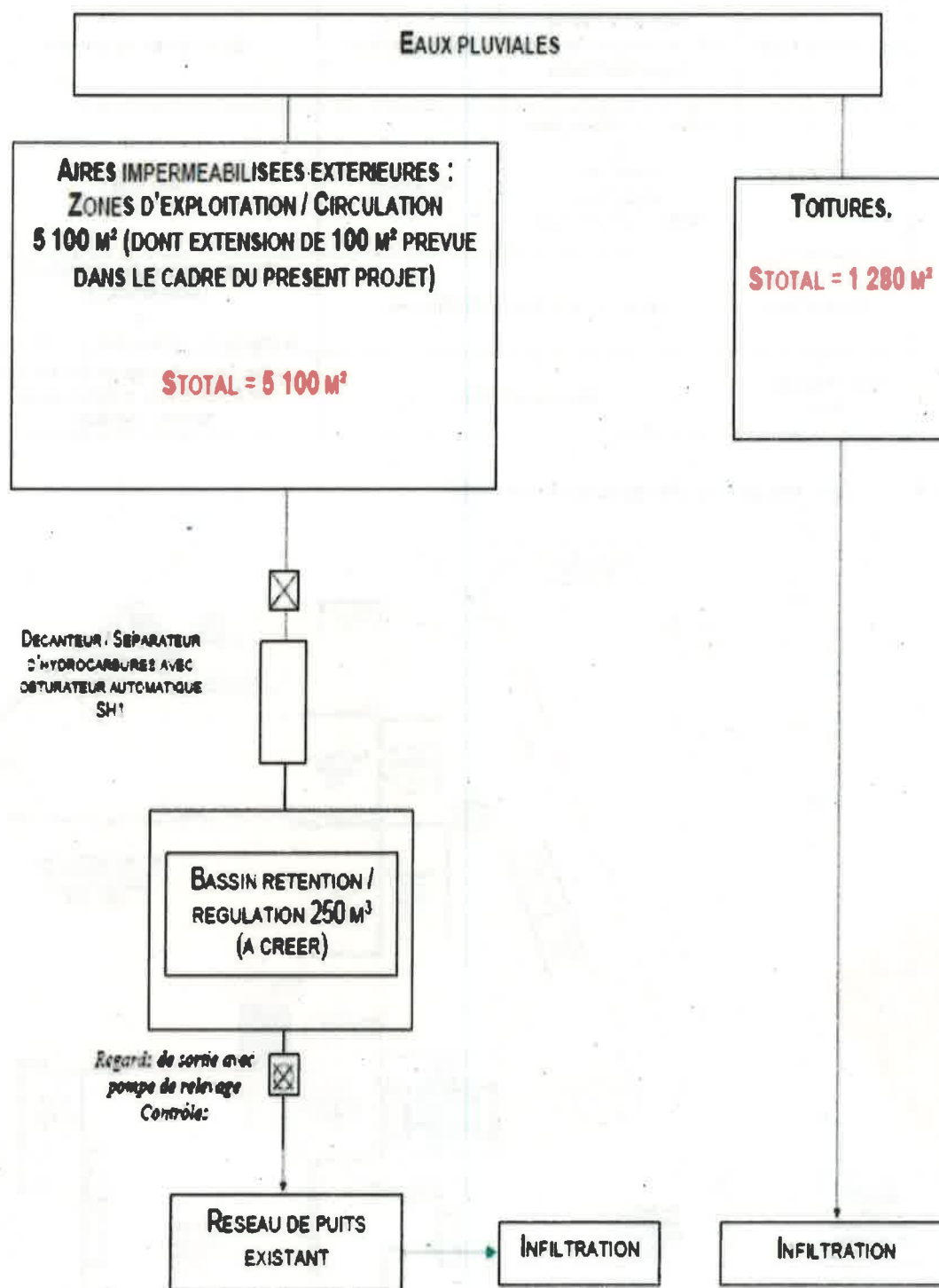
3.2.1 Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- effluents d'origine sanitaires (y compris eaux de lavage des sols des bureaux et locaux sociaux) ;
- eaux susceptibles d'être polluées : eaux de voiries et parking ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture.

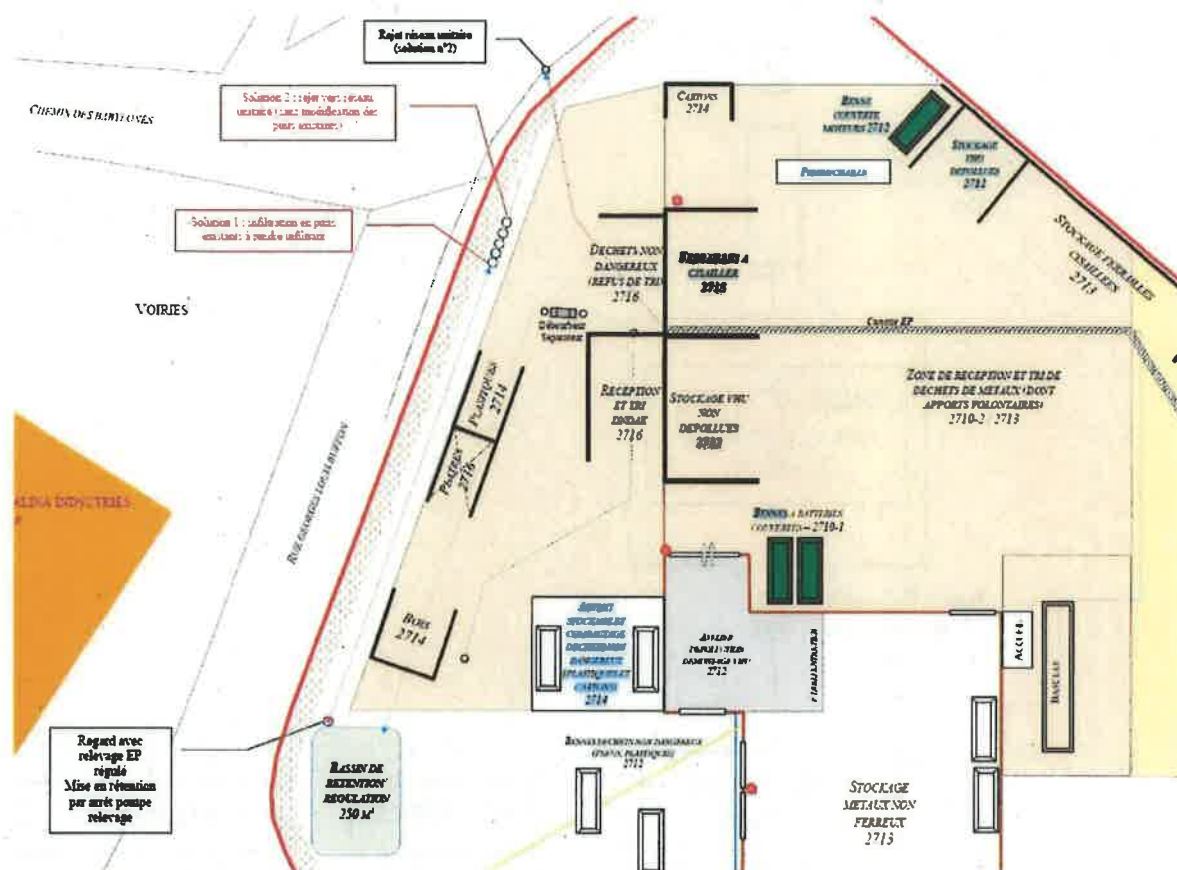
L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels. Si des effluents industriels sont générés, ils doivent être gérés par l'exploitant en tant que déchets et évacués dans une filière autorisée.

Les eaux pluviales du site sont traitées et rejetées selon le principe suivant :



Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des rejets	Eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées	Eaux de toiture	Eaux vannes des bureaux
Prétraitement interne	Séparateur débourbeur + bassin de régulation (débit calibré à 3 l/s)	Sans objet	Sans objet
Destination	Milieu naturel via puits d'infiltration		STEP de Choisey (code SANDRE : 060939150003) via le réseau d'assainissement communal
Milieu récepteur final	Eaux souterraines		Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône (code Sandre : DR1808)

La localisation des points de rejets est la suivante :



A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce schéma fait apparaître a minima :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs...) ;
- les réserves d'eau et bassin(s) /zones de rétention ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur la canalisation de rejet d'effluents, en sortie du bassin de rétention / régulation (point de rejets n° 1), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires (points de rejets n° 1 et 2) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- température maximale : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux résiduaires du point de rejet 1 respecte les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/l)	Fréquence de surveillance
MES	1305	125 mg/l si le flux journalier < 15 kg 35 mg/l au-delà	Semestrielle
DBO ₅	1313	30 mg/l 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.	Semestrielle
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier < ou égal à 50 kg 125 mg/l au-delà	Semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l	Semestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,025 mg/l	Semestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	Semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,050 mg/l	Semestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l	Semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	Semestrielle
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l	Semestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025 mg/l	Semestrielle
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr,	8099	15 mg/l	Semestrielle

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/l)	Fréquence de surveillance
Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)			
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	Semestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Semestrielle
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	5535		
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	5536		
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	Semestrielle
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Semestrielle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	1391 7073	15 mg/l	Semestrielle

L'exploitant tient à jour un registre consignait les résultats des analyses (point de rejets n° 1).

Des modifications de certaines fréquences d'analyses pourront être sollicitées par l'exploitant sous condition du respect des concentrations définies ci-dessus pendant 4 analyses successives.

En cas de dépassement de concentrations autorisées, les fréquences de mesures semestrielles seront automatiquement reprises.

3.3.1.1 Évacuation des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toitures non souillées (point de rejets n° 2) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteur, séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence (point de rejets n° 1).

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les dispositifs sont relevés de manière mensuelle (manuellement ou électroniquement).

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresses

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant et informe le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

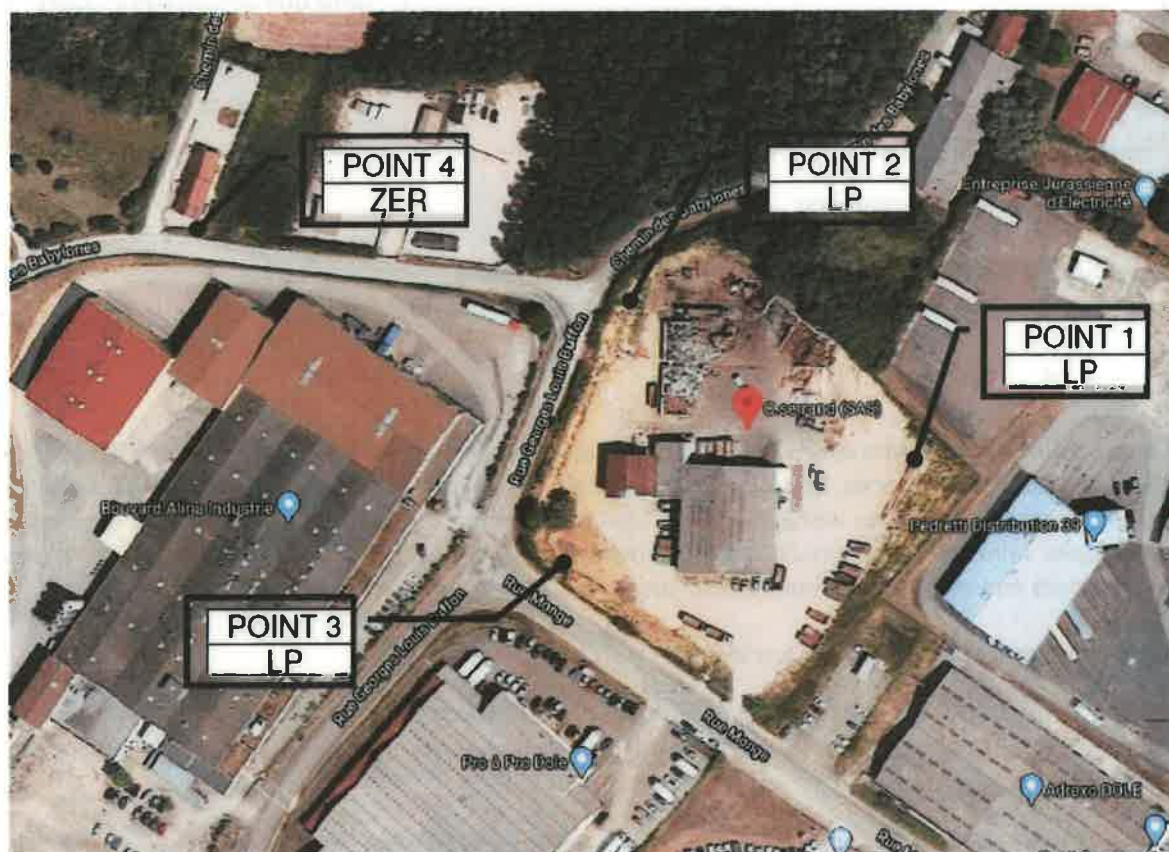
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les horaires de fonctionnement du site sont précisés à l'article 1.1.5.2. Il n'y a pas d'activité nocturne sur le site.

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2		
Point de mesure 3		
point de mesure 4		

4.1.2 Cartographie des points de mesure

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.



4.2 Niveaux acoustiques

4.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.2.3 Tonalité marquée

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage.

4.2.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Limitation des émissions lumineuses

Le choix des matériels est fait en s'orientant vers des types de produits ne présentant pas de caractère éblouissant pour le voisinage et limitant également la diffusion vers le ciel pour ne pas gêner la circulation aérienne.

Les sources lumineuses du site ne constituent pas une source de gêne actuelle pour le voisinage.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Atelier VHU et bâtiment de stockages couverts :

Les dispositions constructives des bâtiments abritant les installations de traitement des VHU sont précisées dans l'annexe 1 – « examen de conformité rubrique 2712E » de la notice descriptive projet, du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives de l'atelier de dépollution et de démontage de VHU sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attendus sont des justificatifs probants relatifs aux parois complètes et dispositifs complets, excepté pour la structure métallique pour laquelle une demande d'aménagement est accordée du fait de l'ancienneté du bâtiment.

En compensation de cet aménagement et pour se rapprocher de l'objectif d'évacuation rapide des locaux en cas de départ de feu, la société C. SERRAND met en œuvre la détection incendie décrite à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

5.1.2 Stockages extérieurs :

Les déchets sont stockés en vrac dans des box / alvéoles dont les parois sont constituées de blocs béton Lego ayant un degré de résistance au feu REI 120. Les hauteurs des stockages autorisés sont précisées à l'article 6.2.3 du présent arrêté.

Le sol des aires de stockage est étanche et résistant aux produits susceptibles d'être contenus. Les zones bétonnées sont précisées sur le plan en annexe 1.

5.1.3 Conception du auvent de stockage dges DNDAE :

- surface au sol couverte : 180 m² ;
- auvent en simple rez-de-chaussée ;
- structure métallique ;
- toiture métallique ;
- ouvert sur 3 faces ;
- sol béton.

L'auvent abrite un compacteur de déchets non dangereux et sert au stockage de papiers/cartons et plastiques.

5.1.4 Désenfumage

Les moyens de désenfumage de l'atelier VHU sont précisés au paragraphe XII.2.2.1 de l'étude des dangers (version du 30/05/2023).

5.1.5 *Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

La hauteur, la largeur et la portance des voies d'accès aux différents bâtiments sont adaptées aux engins de secours et conformes à la réglementation applicable.

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent rester libres en toute circonstance de manière à faciliter les manœuvres des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Un système de forçage d'ouverture du portail via une clef de type polycoise (clef pompiers), ou un dispositif équivalent (dispositif sécable), permettant l'accès au site en cas de nécessité est mis en place.

5.1.6 *Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles*

L'exploitant dispose d'un bassin de régulation et de rétention de 250 m³ minimum pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Un système (vanne de sectionnement, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation ou de confinement) permet l'isolement du bassin de régulation et du réseau connecté au puits d'infiltration.

Ce dispositif est asservi à la détection automatique d'incendie et interdit tout retour d'eau d'extinction depuis le bassin de confinement vers les puits d'infiltration en cas de déclenchement.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de sectionnement.

La localisation de la vanne de sectionnement figure sur l'ensemble des plans d'intervention.

Un panneau de signalisation permet sa localisation à distance, mais également d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

5.2 *Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours*

5.2.1 *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- des moyens suivants :
 - poteau incendie n° 198.325 : délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar ;
 - poteau incendie n° 198.073 : délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar ;

L'ensemble des poteaux incendie permet d'assurer un débit minimal de 90 m³/h pendant 2 heures en simultané et sous une pression dynamique de 1 bar.

Dans l'impossibilité de respecter ces impératifs, l'exploitant implante une réserve artificielle d'une capacité de 180 m³.

5.2.2 Dispositifs de détection incendie

L'établissement est doté d'un dispositif d'alarme audible en tout point du site et sur tous les postes de travail (en tenant compte des protections auditives utilisées par les agents) et permettant une évacuation rapide et sûre de l'ensemble des personnes présentes.

Le site est équipé d'un système de détection incendie.

Les zones suivantes sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore :

- atelier de traitement des VHU ;
- atelier magasin et magasin ;
- atelier entretien et stockage produits.

Les caractéristiques des dispositifs mis en œuvre sont les suivantes :

- installation de détecteurs optiques de fumées sur l'ensemble de la zone atelier, en renforcement des dispositifs prévus sur les seuls locaux techniques ;
- installation des équipements selon les référentiels en vigueur (règle R7 des APSAD et norme NFS 61-970) ;
- raccordement de la détection incendie à un système de sécurité incendie (centrale certifiée APSAD) permettant la gestion des alarmes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur les dispositifs de détection incendie.

5.2.3 Consignes de sécurité générales

Les consignes et procédures suivantes sont affichées sur site :

- le permis feu ;

- les consignes de sécurité ;
- les consignes environnementales ;
- les consignes d'exploitation ;
- le mode d'utilisation des extincteurs ;
- l'interdiction de fumer.

Les documents suivants sont tenus à disposition au niveau des bureaux et locaux sociaux :

- téléphones d'urgence ;
- conduite à tenir en cas d'incendie ;
- plan de localisation des risques ;
- plan général des stockages ;
- état des stocks de produits dangereux présents sur le site ;
- fiches de données de sécurité des produits stockés ou manipulés ;
- liste des équipes de sauveteurs secouristes du travail.

5.2.4 Affichage

Un plan schématique est affiché à chaque entrée du bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie.

Ce plan indique les emplacements :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme

Ces documents sont disponibles dans des formats lisibles (format A3 minimum pour les plans avec les écritures lisibles).

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Gestion des déchets reçus par les installations

6.1.1 Origine géographique des déchets admis

L'exploitant est autorisé à prendre en charge les déchets issus des départements du Jura, de la Haute-Saône, de la Côte d'Or et du Doubs.

6.1.2 Nature des déchets admis

L'exploitant est autorisé à prendre en charge les déchets suivants, dans les limites de tonnages fixées par l'arrêté préfectoral :

- dans le cadre de son activité de tri/transit :
 - déchets non dangereux d'activités économiques (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons...);
 - batteries, piles et accumulateurs.
- dans le cadre de son activité de démantèlement :
 - véhicule hors d'usage.

6.1.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales suivantes :

6.1.3.1 Déchets dangereux

Déchets	Quantités maximales autorisées
Huiles usagées + liquides de frein	0,75 t
Liquides de refroidissement / laveglace	0,75 t
Filtres	0,5 t
Carburants usagés	0,2 t
VHU non dépollués	20 véhicules
GNR	2 t
Oxycoupage	0,6 t
Huiles moteurs et huiles hydrauliques	1,2 t
Liquides de refroidissement	0,2 t
Pots catalytiques	2 t
Déchets d'emballages souillés et solides imprégnés	1,5 t

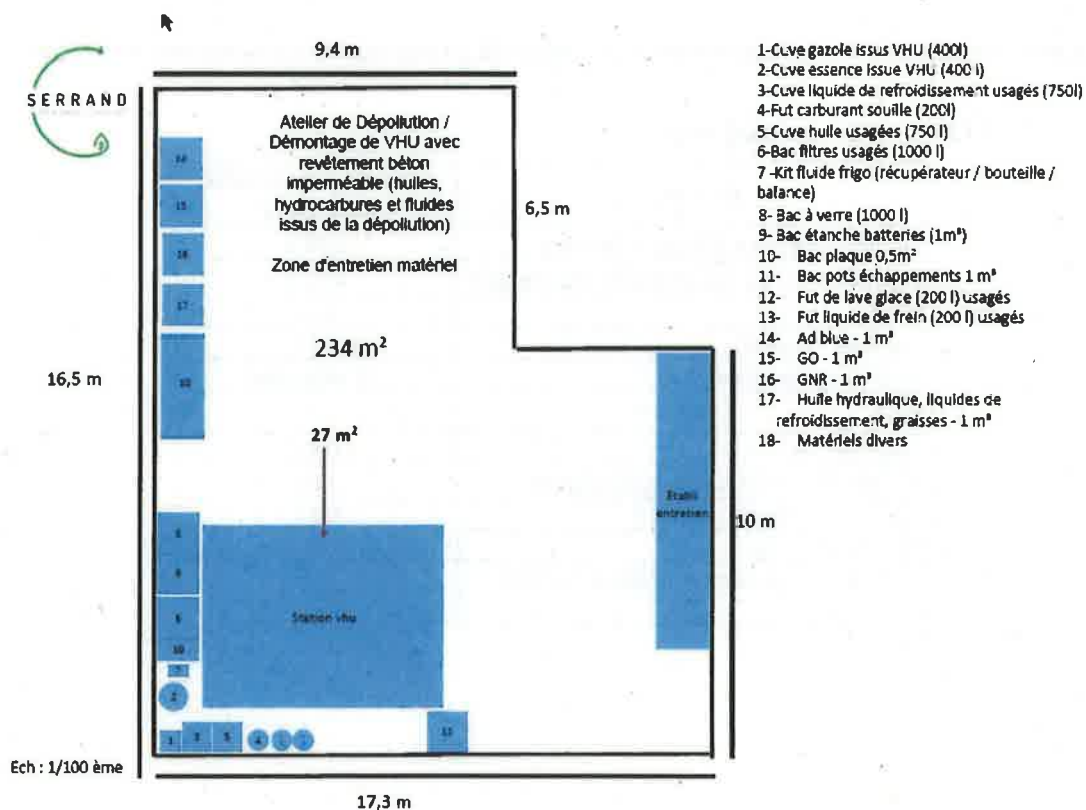
6.1.3.2 Déchets non dangereux

Déchets	Quantités maximales autorisées
Verre (VHU)	2 t
Plastiques (pare-chocs, passage de roues, ..)	10 t
Pneumatiques	10 t
Plastiques DNDAE	6 t
Bois A	20 t
Bois B	10 t
Cartons / papiers	25 t
Refus de tri / DNDAE en mélange	80 t
Métaux /VHU	2 000 t

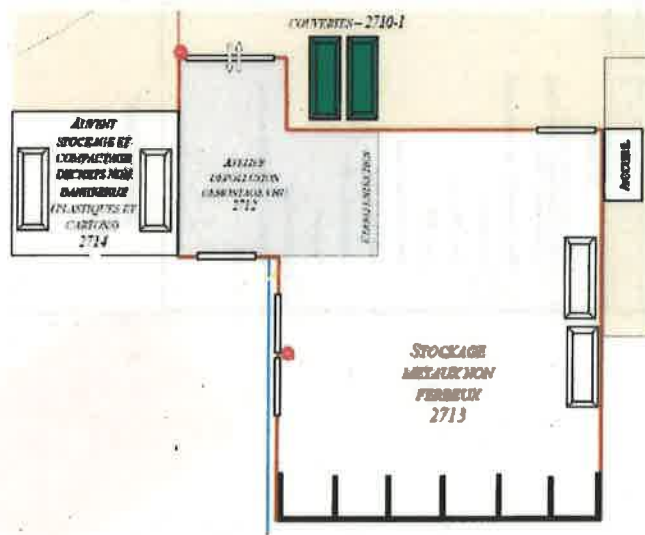
6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.2.1 Organisation des stockages

6.2.1.1 Atelier VHU



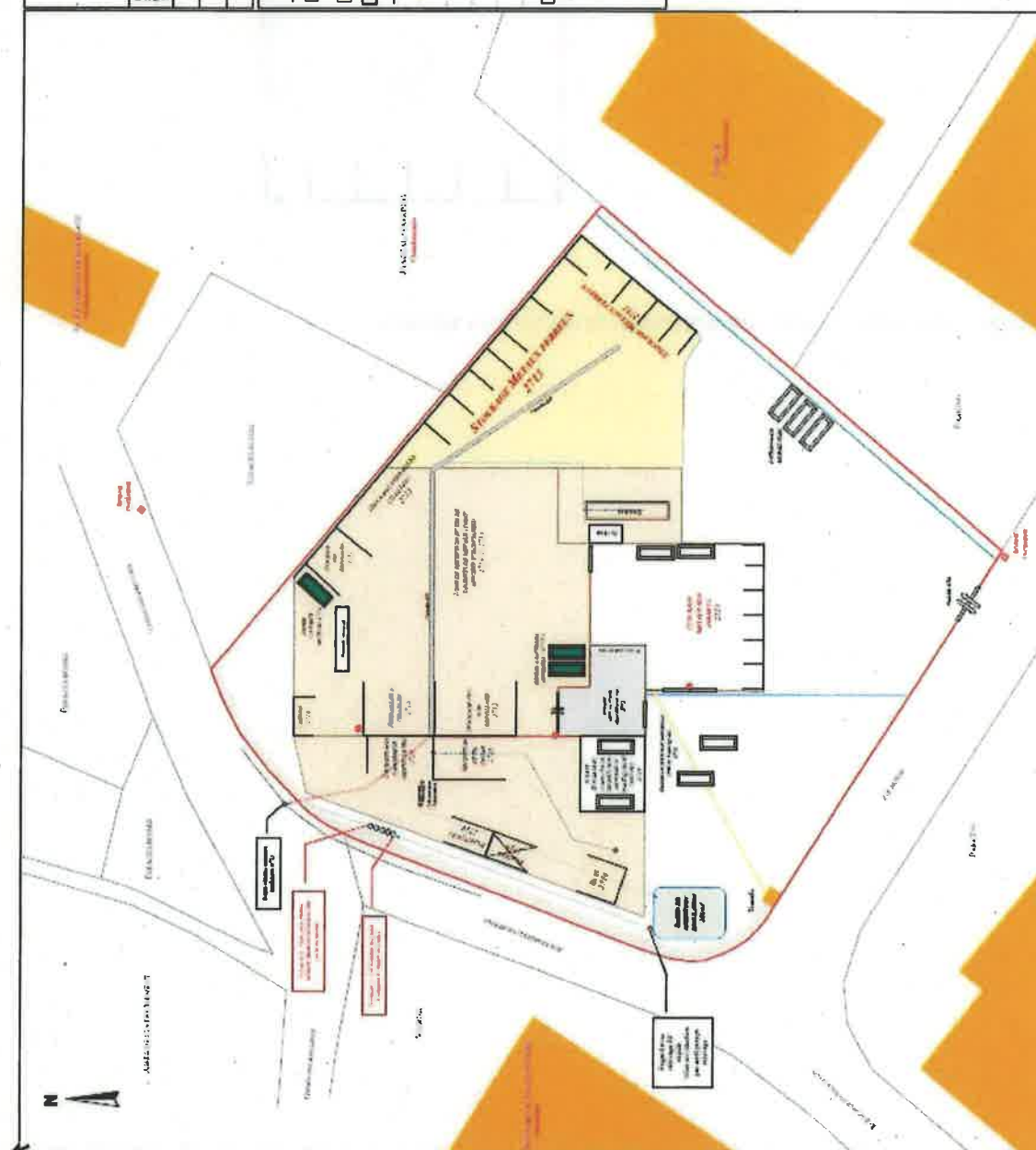
6.2.2 Organisation des stockages sous abris :



Les stockages à l'échelle du site sont organisés de la manière suivante :

[illegible]

Date	N° de devis	Am. à valider	Intégré
		Intégrer le dossier n° :	

[illegible]

6.2.3 Dimension des stockages autorisés :

Déchets stockés	Rubrique ICPE	Longueur / largeur (m)	Hauteur minimum de l'alvéole (m)	Hauteur de stockage maximum autorisée (m)	Limites de l'autorisation
bois	2714	8 x 7	4	3	100 m³ / 20 t Bois A : 20 t Bois B : 10 t
plastique	2714	8,5 x 5	3	2	100 m³ / 35 t
Plâtres	2716	8 x 7	3	3	
DND en mélange	2716	12 x 7	4	2	150 m³ / 40 t
Refus de tri	2716	12 x 7	4	2	150 m³ / 40 t
Carton	2714	6,5 x 3,5	3	2	
Batteries usagées (apports volontaires)	2710-1	Benne étanche fermée	/	/	20 t
VHU non dépollués	2712	15x10	3,2	1,5 (1 hauteur de véhicule)	500 t/ an (500 unités environ) 20 unités max sur site
VHU dépollués	2712	9 x 7	4	3	60 m²
Ferrailles cisaillées	2713	Stockage en box		6	4 000 m² / 2000 t Dont 350 m³ de zone de réception et de tri « apports volontaires »
Métaux ferreux	2713	Stockage en box		6	
Platin	2713	9,5x8	4	3	100 t
Moteurs	2712	Benne étanche fermée	/	2,4	1 benne
Plastiques issus des véhicules	2712	Benne fermée	/	2,4	1 benne
Pneus issus des véhicules	2712	Benne fermée	/	2,4	1 benne
Batteries issues des véhicules	2712	1 benne étanche fermée 15 m²			25 t
Batteries usagées en apports volontaires	2710-1	1 benne étanche fermée 15 m²			
Gravats inertes	2517 (Non classable)	20 x 10	3	3	200 m²

Des repères sont placés dans les alvéoles de stockage (ex. : piges) afin de ne pas dépasser les hauteurs maximales de stockage autorisées.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS :

7.1 Description des déchets non autorisés

Les métaux et déchets suivants ne sont pas acceptés sur le site :

- objets suspects et volumes creux selon l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, en dehors des radiateurs à bain d'huile ;
- explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- transformateurs électriques au pyralène ;
- déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- amiante libre ;
- matériels radioactifs.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

En cas de refus de déchets, il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose d'une procédure concernant les refus de déchets.

7.2 Admission des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant déchargement, l'exploitant :

- réalise un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- réalise une pesée du chargement ;
- contrôle la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 pour les déchets dangereux ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

7.3 Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

7.4 Substances radioactives

7.5 *Équipement fixe de détection de matières radioactives*

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée et ne peut excéder an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

7.5.1 *Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs*

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

7.6 Mouvements transfrontaliers de déchets

Dans l'hypothèse de tels mouvements, l'exploitant respecte les dispositions du règlement relatif aux transferts de déchets en vigueur (règlement n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets).

7.7 Prescriptions spécifiques aux broyeurs

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;
- retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

7.8 Réception des déchets

7.8.1 Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

7.8.2 Réception des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières relatives à la rubrique 2712

8.2 Aménagements

Les dispositions constructives des bâtiments abritant les installations de traitement des VHU dérogent aux prescriptions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les dispositions constructives.

L'article 5.1.1 du présent arrêté prend en compte cet aménagement.

- de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les rejets dans les eaux souterraines.

L'article 3.2 du présent arrêté prend en compte cet aménagement.

8.2.1 Dispositions spécifiques applicables au centre VHU :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le

cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer le marquage de toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage qu'il réalise et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 afin d'en assurer la traçabilité conformément aux dispositions de l'article R. 543-155-3. Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transposées selon les pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet

effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes :

— Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

— Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

— L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

— La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

— Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traité remis, directement ou via d'autres centres VHU , à des broyeurs , et répartis par broyeur destinataire ;

— Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;

— Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

— Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 11° du présent article.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU, l'obligation de déclarer les éléments mentionnés aux points a) à h) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU a l'obligation de communiquer au premier centre VHU les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclaration prévue à l'article 15 de l'arrêté du 8 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 11° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par

l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traité correspondants.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement

11° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Dole et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Dole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir, Dole, Jouhe, Monnières, Sampans, Authumes, Brévans ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société C.SERRAND.

9.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Jura,, la directrice de l'Agence régionale de santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, le directeur régional des affaires culturelles, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier ;

- à la direction départementale des territoires du Jura, à Lons-le-Saunier ;
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Jura, à Montmorot,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Centre-Est, à Quetiny
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à Dijon ;
- au Maire de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 SEP. 2025**

Le préfet

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**


Pierre-Edouard Colliex



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

[illegible]